



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles « Ilôt II » à MONTPELLIER (34)

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/13/AT le 18 juillet 2017, formulée par la S.A.S. BANIMMO France sise 28 Rue de Berri à PARIS (75), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial « Ilôt II » en pied d'immeubles composé de 6 boutiques d'une surface totale de vente de 910 m², situé Z.A.C. du Nouveau St Roch – Rue du Grand St Jean à MONTPELLIER(34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 1U1-8w du P.L.U. ; les commerces sont autorisés dans cette zone ; il est réalisé en rez-de-chaussée dans un bâtiment existant comprenant un parking, en service depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que la Z.A.C. est réalisée sur une friche et permettra une meilleure insertion du secteur dans le centre ville ; le projet améliorera la qualité urbaine du secteur et contribuera à favoriser la mixité des fonctions ; qu'il sera à proximité de la gare où se concentrent les lignes de tramways et de bus ; le parking de la gare comprend des dispositifs pour les véhicules électriques accessibles avec un abonnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé à 200 m de la gare ferroviaire St Roch, est accessible par les transports publics ; il est relié au centre ville par des aménagements dédiés aux piétons ; une piste cyclable sera créée au sein de la Z.A.C. et desservira les commerces ; des espaces partagés permettent de s'y rendre à vélo ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'attractivité du centre ville qui sera élargi avec la création de la Z.A.C. ;

CONSIDÉRANT que des aménagements paysagers sont prévus en toitures de façon à améliorer l'insertion paysagère du parking qui sera visible par les usagers et les habitants de la tour R+16 qui sera construite à proximité ; un parc de 1,4 ha avec une pelouse de 6 000 m² seront aménagés à proximité immédiate du centre-ville et de la gare St Roch ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles « Ilôt II » à MONTPELLIER (34) Z.A.C. du Nouveau St Roch.

Ont voté favorablement :

- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Guy BARRAL, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Régine ILLAIRE, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Michaël DELAFOSSE, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM Arnaud CARPIER et Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 22 SEP. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.